



## **Le droit international des pêches maritimes dans le golfe de Guinée, entre Espoir et désillusion**

**Godefroy MOYEN**

Professeur de droit public à l'université Marien NGOUABI  
Doyen honoraire de la Faculté de droit de l'université Marien NGOUABI

### **Résumé**

L'adoption le 10 décembre 1982 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer a constitué un moment d'espoir pour les États côtiers en général et particulièrement pour les États africains riverains de l'océan Atlantique. Les États d'Afrique centrale riverains du golfe de Guinée ne font pas exception, puisqu'à la faveur de l'avènement de la Convention de Montego-bay, ils bénéficient de vastes espaces de mer ainsi que de l'appropriation des ressources de pêche qui y vivent. En effet, la Convention cadre portant droit de la mer porte à 12 milles marins la largeur de la mer territoriale, en même temps qu'elle reconnaît à l'État le bénéfice des droits finalisés dans un espace de 200 milles marins adjacents à la mer territoriale et au-delà de celle-ci. Ce qui constitue pour les États côtiers de faible puissance un véritable défi quant à la surveillance et au contrôle des activités qui s'y déroulent. Dépourvus de moyens matériels et financiers, les États riverains d'Afrique centrale ont institutionnalisé la pratique des accords de pêche avec les États dits de pêche lointaine, sans une réelle possibilité de devoir suivre la pratique de l'activité halieutique. Aussi se pose-t-il avec justesse la question de l'adaptation du droit international aux problèmes nés de la surpêche illégale qui sévit dans le golfe de Guinée. Le temps de l'espoir a laissé place au temps de la désillusion.

## Introduction

Le 10 décembre 1982, il y a plus de quatre décennies, une Convention a été adoptée à Montégo-bay, en Jamaïque, à l'initiative de l'organisation des Nations Unies, portant droit international de la mer<sup>1</sup>. Cet instrument juridique international, entré en vigueur le 16 novembre 1994 après ratification ou adhésion de 60 Etats, vient en remplacement du régime ancien des océans et des mers que portaient les Conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer. L'ancien droit de la mer était caractérisé essentiellement par la liberté des mers et l'absence de juridiction nationale au-delà de 3 milles marins mesurés à partir des côtes de l'Etat riverain<sup>2</sup>. Au-delà de cette limite l'on tombe dans le régime de la haute mer et les puissances maritimes avaient toute la latitude quant à la conduite des activités diverses : économiques, géostratégiques et même militaires sans en être empêchés.

La Convention de Montégo-bay, à la différence des Conventions de Genève, s'est voulue globalisante, car elle traite en bloc de toutes les questions en rapport avec les mers et les océans, y compris la réglementation de l'activité halieutique à laquelle elle réserve sa partie. En effet, la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 contient des dispositions relatives à l'exercice de la pêche dans la zone économique exclusive<sup>3</sup>. C'est cet ensemble de règles portant essentiellement sur l'exploration, la gestion et l'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive qui forme le droit international des pêches maritimes. Cependant, dans la mesure où la Convention sur le droit de la mer a été négociée et adoptée par la majorité des Etats de la communauté internationale<sup>4</sup>, toute l'œuvre normative du système des Nations Unies relative à la réglementation internationale des pêches maritimes fait partie du régime international des pêches maritimes. Seulement, si l'on établit une sorte de hiérarchie des normes<sup>5</sup>, au sommet se trouve la Convention sur le droit de la mer, de laquelle découlent les instruments subsidiaires, étant entendu que ces derniers ont une force inférieure à celle-ci. C'est, par conséquent et surtout, au regard de la Convention sur le droit de la mer qu'il convient d'étudier la situation particulière des Etats riverains du golfe de Guinée notamment dans leur rapport avec le droit international des pêches maritimes. Pour des raisons de méthodologie notre étude porte uniquement sur les Etats d'Afrique centrale riverains de l'océan atlantique dans le golfe de Guinée. Et, suivant le découpage

---

<sup>1</sup> Voir N.U, Documents officiels de la 3<sup>ème</sup> conférence sur le droit de la mer. ; Nations Unies, *Documents officiels de la Troisième Conférence sur le droit de la mer*, Volumes I à XI, New York, 1973–1982. Ces volumes contiennent les comptes rendus analytiques des séances, les projets de convention, les rapports des commissions et les textes adoptés. Lire le volume XI (Genève, 1979). ; United Nations Law of the Sea Secretariat, *Le droit de la mer : répertoire général des documents officiels de la troisième Conférence*, ONU, 1986, 185 p. ISBN : 92-1-233157-2. ; CNEXO (France), *Le droit de la mer à la veille de la 3<sup>ème</sup> Conférence des Nations Unies*, Rapport économique et juridique n°1, juin 1974. ; J.N.Meetarbhan, *La Troisième conférence sur le droit de la mer comme modèle pour l'instauration d'un nouvel ordre économique international*, Thèse de 3<sup>e</sup> cycle, Université Paris 1, 1984. ; Société Française pour le Droit International (SFDI), *Perspectives du droit de la mer à l'issue de la 3<sup>ème</sup> Conférence des Nations Unies*, Colloque de Rouen, 2–4 juin 1983, A. Pedone, 1984.

<sup>2</sup> Voir Mathias Forteau, Jean Marc Thouvenin (dir), *Traité de droit international de la mer*, Paris, Pedone, 2017. ; D.-F. O'Connell, 1982 *The international law of the sea*/ Edited by LA. Shearer/ Vol. 1 Oxford.

<sup>3</sup> Voir la partie V de la Convention sur le droit de la Mer du 10 décembre 1982. ; René-Jean Dupuy & Daniel Vignes, *A Handbook on the New Law of the Sea*, Vol. 1 & 2, Martinus Nijhoff Publishers, 1991. ; Tullio Treves, « La zone économique exclusive dans la Convention de 1982 », in *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, Vol. 198, 1986. ; Erik Franckx, *The Exclusive Economic Zone: Legal Regime and Practice*, Martinus Nijhoff, 2007.

<sup>4</sup> La communauté internationale s'entend de l'« ensemble des Etats pris dans leur universalité ». Elle est aussi vue comme « l'expression de la solidarité commune des Etats transcendant leurs oppositions particulières ». Voir Jean Salmon (sous la direction de), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant/AUF, 2001, 1198p, pp205 et suivantes

<sup>5</sup> L'on sait bien que la hiérarchie des normes est une question qui ne préoccupe pas beaucoup le droit international qui lui est plutôt basé sur le principe des équivalences. L'énumération que donne l'article 38 du statut de la Cour internationale de justice n'envisage aucune hiérarchisation des sources du droit international. Sur la question Voir Patrick Daillier et Alain Pellet (Nguyen Quoc D.) *Droit international public*, LGDJ., 1999, p.114.

géographique du continent africain, l'Afrique centrale comprend les pays suivants : le Cameroun, la République Centrafricaine, le Congo, la république démocratique du Congo, le Gabon, la Guinée Equatoriale, le Tchad, auxquels on ajoute souvent l'Angola, le Burundi, le Rwanda et Sao-Tome et Principe<sup>6</sup>. L'étude est axée uniquement autour des Etats côtiers membres du Comité régional des pêches du golfe de Guinée<sup>7</sup>. Les côtes maritimes de cette zone se présentent ainsi qu'il suit : Angola-1650 km, Cameroun-402 km, Congo-169 km, RDC- 37 km, Gabon- 885 km, Guinée Equatoriale-296 km.

Ces Etats, comme bien d'autres, avaient placé un grand espoir dans l'avenue d'une nouvelle Convention sur le droit de la mer plus équilibrée et plus à même de contribuer à leur développement économique et social à travers plusieurs activités marines, dont la pêche maritime. C'est ainsi qu'ils ont très vite institué chacun une zone économique exclusive.

Il est intéressant de se souvenir que, depuis très longtemps, la pêche maritime constitue l'un des domaines les plus encadrés par la création juridique internationale<sup>8</sup>. Mais il s'agit surtout de traités bilatéraux, dont les premières réalisations sont très anciennes à l'instar du traité d'Utrecht de 1713 dont les effets continuent d'influencer les relations franco-canadiennes en matière de pêche<sup>9</sup>. On a même pu dire que ces accords ont contribué à l'élaboration progressive de divers aspects du droit international<sup>10</sup>. Cependant, pour ce qui est de la zone sous étude, il a fallu attendre l'accession à l'indépendance, dans les années 1960 du 20<sup>ème</sup> siècle, des Etats africains pour que l'activité de la pêche fût effectivement canalisée par le droit dans l'ensemble des Etats côtiers de la région<sup>11</sup>. Les Etats d'Afrique Centrale, riverains du Golfe de Guinée ne font pas exception. Ils héritèrent, au lendemain de leur accession à l'indépendance des Convention de Genève sur le droit de la mer, instruments qu'ils allaient d'ailleurs rejeter en bloc au motif de l'inadaptation du droit de la mer ainsi codifié aux problèmes nouveaux de la domination sans cesse de l'homme sur les espaces océaniques et maritimes. Leur position avait trouvé un écho favorable dans la doctrine : « Les solutions de 1958, consacrant des compromis peu satisfaisants parce qu'ils éludaient les principaux problèmes économiques, étaient vouées, dès leur conclusion, à être rapidement dépassées »<sup>12</sup>.

Les Etats africains furent, de ce fait, après les pays d'Amérique Latine parmi les premiers à dénoncer l'incapacité des règles du droit issues des Conventions de Genève sur le droit de la mer à les doter de moyen juridiques nécessaires pour assurer la mise en valeur des ressources halieutiques des zones maritimes adjacentes à leurs côtes. La contestation de l'ordre juridique en ce domaine s'est faite de façon graduelle. Dans une première étape, à l'instar de la plupart des Etats en développement,

---

<sup>6</sup> Ce sont les pays de l'Afrique Centrales membres de la Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale.

<sup>7</sup> Ce Comité est crée à Libreville par une Convention réunissant l'ensemble des pays côtier de la sous région en 1984.

<sup>8</sup> Voir Jean Carroz et Michel Savini, « les accords de pêche conclus par les Etats africains riverains de l'Atlantique » AFDI, 1983, pp. 674-809, p.675. ; COMHAFAT, *Les Accords d'Accès aux Ressources Halieutiques des États Côtiers Riverains de l'Atlantique*. Rapport de la conférence ministérielle tenue à Abidjan les 25-26 octobre 2023. Ce document analyse les accords bilatéraux, régionaux et privés, en mettant l'accent sur la durabilité et l'équité. Lire le rapport. ; AU-IBAR (2015), *Revue des accords de pêche passés et présents conclus par certains États membres de l'Union africaine en Afrique de l'Ouest et du Centre*. Ce rapport examine les accords de pêche avec des flottes étrangères et les enjeux de gouvernance régionale. Consulter le document. ; CNUCED (2024), *International fisheries access agreements: Challenges and opportunities to optimize development impacts*. Étude sur les impacts des accords de pêche en Afrique, notamment les conflits avec les pêcheurs artisanaux et les enjeux de durabilité.

<sup>9</sup> Voir Godefroy Moyen « Le régime international des pêches maritimes en Afrique Centrale », Thèse de Doctorat Droit public, Université D'Aix-Marseille III, 1999, 432p, P.11.

<sup>10</sup> Voir A.A. Daggett, « *The regulation of mritime fisheries by treaty* » A.J.I.L., 1934, pp.693-717.

<sup>11</sup> Avant l'ère chérifienne, Straton signalait que les gens de Cadiz, attirées par l'abondance du poisson, venaient pêcher sur la côte atlantique en face de lixus, c'est-à- dire au large des côtes marocaines, entre l'embouchure du Loukkos et Larach. Voir A. Lahlou, *Le Maroc et le droit des pêches maritimes*, LGDJ, Paris 1983,p.36.

<sup>12</sup> Jean Pierre Beurrier et Patrick Cadenat, « Le contenu économique des normes juridiques dans le droit de la mer contemporain », RGDIP, 1974, p.575-609, p.576.

voulant s'assurer une sécurité juridique au plan marin, les Etats de la région ont adopté des réglementations visant l'extension au large de leur juridiction en mer, et donc l'appropriation des ressources halieutiques des zones de compétence nationale ainsi élargies<sup>13</sup>. Cette démarche était contraire au principe de la liberté des utilisations de la mer qui sous-tendait alors le droit international de la mer. Dans une deuxième étape et parallèlement à l'extension des compétences nationales, les pays africains placèrent un grand espoir, probablement démesuré, dans le processus de refonte de l'ancien droit de la mer. C'est ainsi qu'ils ont pris part activement aux travaux du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale et à ceux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>14</sup>. Tous les Etats africains riverains du golfe de Guinée ont signé l'Acte final de la Conférence et la Convention qu'ils ont d'ailleurs tous ratifiée<sup>15</sup>.

Qu'il s'agisse du droit interne des Etats, marqué par l'extension des juridictions nationales vers la haute mer ou du droit international secrété par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer avec l'adoption de la nouvelle Convention portant droit international de la mer, on aboutit à l'encadrement juridique de la pêche, de sorte que le pêcheur, naturellement épris de liberté et animé du seul souci : la recherche et la capture du poisson, se trouve enfermé dans l'étau du droit qu'il est par ailleurs tenu de respecter en vertu du principe selon lequel : « Nul n'est censé ignorer la loi ». A cela, il faut ajouter les obligations de l'Etat du pavillon s'agissant du navire de pêche contraint de respecter les principes *pacta sunt servanda*<sup>16</sup> et de l'effet relatif des traités<sup>17</sup>, sous peine de s'exposer aux sanctions. Le premier, est un principe fondamental du droit des traités tel que l'a souligné la Commission du droit international, de sorte que « l'exécution de bonne foi et le respect de la règle *pacta sunt servanda* sont ainsi intimement liés pour constituer les deux aspects complémentaires d'un même principe »<sup>18</sup>. Précisément, la Convention de 1982 sur le droit de la mer en instaurant une zone économique exclusive dans laquelle l'Etat côtier dispose de compétences aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources biologiques de la mer lui confère toute la latitude quant aux modalités pour ce faire<sup>19</sup>. Les intérêts relatifs à la protection et à la mise en valeur des ressources biologiques des zones maritimes sous juridiction nationale et de la zone de compétence économique ont influé de manière significative sur les positions des Etats riverains du golfe de Guinée. De plus, le secteur des pêches revêt une importance économique et sociale non négligeable pour le développement, au regard notamment des importations des Etats de la région en produits riches en protéines d'origine animale. Des études de références font apparaître pour la zone du golfe de Guinée une biomasse importante dont un stock de poissons disponible d'environ 800.000 tonnes. Ce stock est certes variable en raison de pesanteurs multiples liées à la mobilité dans un

---

<sup>13</sup> Voir Evelyn Peyroux, « Les Etats africains face aux questions actuelles du droit de la mer », *RGDIP.* ; 1974, pp.636-647.

<sup>14</sup> Plusieurs études ont examiné les activités des pays africains dans le cadre du Comité des Utilisations pacifiques du fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale, plus connu sous la dénomination du Comité des fonds marins, et de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. cf les documents officiels de la Conférence, XIII volumes.

<sup>15</sup> Dates de ratification Etats par Etats

<sup>16</sup> Selon l'article 26 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, « Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elle de bonne foi

<sup>17</sup> C'est l'article 34 de la Convention de Vienne précité qui indique : « Un traité ne crée ni obligation, ni droit pour un Etat tiers sans son consentement. Bien entendu que ce principe comporte des exceptions dont l'étude ici pourrait nous éloigner de la réflexion de départ. On retient seulement que ce principe de la relativité des traités revient de façon concordante dans la jurisprudence ; Il en est ainsi dans l'arrêt de la C.P.J.I, n°7 du 25 mai 1926, relatif à certains intérêts allemands en Haute Silesie polonaise où la cour déclarait que « Un traité ne fait droit qu'entre Etat qui y sont partie » (série A, n°7 p.29). Ce principe est confirmé dans plusieurs arrêts de la CIJ dont l'affaire de l'incident aérien du 27 juillet 1955 entre Israël et la Bulgarie (CIJ, rec. 1959, p.138). Voir Patrick Daillier et Alain Pellet (Nguyen Quoc Dinh), *Droit international public*, 7<sup>ème</sup> édition L.G.D.J., 7<sup>ème</sup> éditions 2002, p.242 et suivantes.

<sup>18</sup> Une jurisprudence constante confirme le lien entre l'exécution de bonne foi et le respect de la règle *pacta sunt servanda*. Voir Patrick Daillier et Alain Pellet (Nguyen Quoc Dinh), *Droit international public*, op.cit. p.218 et suivantes.

<sup>19</sup> Article 56 de la Convention de Montego-bay du 10 décembre 1982.

rayon de grande amplitude<sup>20</sup> par les espèces pélagiques, les effets des changements climatiques, la surpêche incontrôlée, le braconnage.

Le droit de la mer issu de la Convention de 1982 concerne toutes ces questions. Il y a indéniablement une certaine harmonie dans le traitement des questions liées à la gestion halieutique conciliant plusieurs préoccupations. Ce qui est naturellement source d'espoir. En effet, par opposition au régime de la liberté des utilisations des mers, la Convention de Montégo - bay prône la suprématie de l'Etat côtier en ce qui concerne la gestion des ressources de sa zone économique exclusive. Aussi fixe-t-il d'abord le volume admissible des captures<sup>21</sup> ; il détermine ensuite sa propre capacité d'exploitation ; ce n'est que si cette capacité d'exploitation est inférieure à l'ensemble du volume admissible des captures que l'Etat côtier autorise d'autres Etats à exploiter les ressources halieutiques de sa zone économique exclusive<sup>22</sup>. La Convention invite, par ailleurs, les Etats partageant les mêmes stocks de poissons à coopérer afin d'adopter ensemble les modalités de leur meilleure exploitation<sup>23</sup>.

Au regard de ce qui précède et des précisions au plan normatif et institutionnel qu'apporte la Convention de 1982 sur le droit de la mer, il y a lieu de soutenir que cet instrument a été porteur d'un réel espoir dans la mesure où au plan théorique, il place sur un même pied l'ensemble des Etats, sans aucune discrimination tenant à la puissance économique ou à la taille de ceux-ci. Mais, plus de 20 ans après l'entrée en vigueur de la Convention de 1982 portant droit international de la mer le temps est certainement arrivé de faire le bilan de l'espoir suscité au moment des négociations à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et aussi de l'enthousiasme des Etats riverains du golfe de Guinée au moment où tous ratifiaient ladite convention. La problématique de cette réflexion pourrait consister à s'interroger clairement sur la part d'avancées en termes d'espoir et celle de la désillusion en termes soit de régression ou de stagnation au regard des objectifs que les Etats s'étaient fixés sur le plan de l'activité halieutique. L'exercice consiste donc à étudier l'application, par les Etats sous réflexion, du régime international des pêches maritimes. Au-delà de cette présentation simpliste, il nous faudrait voir dans quelle mesure l'application des dispositions du droit positif international de la mer peut contribuer au développement des Etats riverains du golfe de Guinée. Dans un tel exercice, la tentation est grande de répertorier l'ensemble des textes régissant la pêche et par une sorte de manichéisme, d'établir entre eux la différence entre ceux qui paraissent conformes à la Convention et ceux qui s'en éloignent. Cette attitude de neutralité nous paraît très peu intelligible ; nous lui préférons une démarche inverse fondée sur un souci d'explication et de proposition s'agissant d'un secteur vital pour les Etats de la zone géographique sous étude. Il s'agit, en tous les cas, d'une problématique alliant nécessairement une réflexion théorique et pratique, car il nous faut étudier à la fois les prescriptions de la Convention et du droit interne des Etats afin d'estimer, avec la rigueur nécessaire, la part d'acceptation du droit international des pêches maritimes par les Etats. Ce sont là des aspects essentiellement théoriques. Au plan pratique nous nous attèlerons à vérifier l'effectivité du droit ainsi adopté, à travers la recherche des pesanteurs ayant une influence négative sur la production des effets escomptés par les règles du droit international de la mer. Ainsi, la réflexion verra apparaître d'une part le temps de l'espoir(I) et d'autre part le temps de la désillusion (II)

## **I. Le temps de l'espoir**

Les pêcheries maritimes revêtent une importance considérable pour les Etats côtiers en général et pour les pays en développement en raison de leur participation souhaitée au développement

---

<sup>20</sup> Voir David Ruzie, « Une expérience originale de coopération : la mise en valeur des ressources halieutiques du golfe de Guinée », in *J.D.I.* 1984, pp.848-858, p.849

<sup>21</sup> Article 61 paragraphe 1 de la Convention de Montégo-bay (CMB).

<sup>22</sup> Article 62 paragraphe 2 de la CMB.

<sup>23</sup> Article 63.

économique et sociale des populations. Les Etats africains riverains du golfe de Guinée les perçoivent comme telles. Aussi, ont-ils, aux côtés d'autres pays, participé de façon décisive aux travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ayant conduit à l'adoption de la Convention du 10 décembre 1982. Cette convention, ainsi que les textes subséquents portent la marque d'une avancée aussi bien sur le plan normatif qu'institutionnel.

### **A. Une avancée normative réelle**

La Convention de Montégo-bay est un accord cadre qui traite de toutes les questions essentielles en rapport avec le milieu marin. La pêche, en raison de son importance économique et sociale, y occupe une place importante. Les dispositions consacrées à la partie V de la Convention traduisent une certaine emprise de l'Etat côtier dans le domaine de l'exploration, la gestion et l'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive<sup>24</sup>. Les Etats riverains du golfe de Guinée s'en servent à cœur joie et crée les conditions à cet effet.

#### **1. Un droit favorable à l'expression de la souveraineté des Etats côtier de la sous région**

Les dispositions du droit international de la mer sont indéniablement favorables à l'expression de la souveraineté des Etats côtiers en général et ceux riverains du golfe de Guinée en particulier. La délimitation des eaux marines en plusieurs zones aux régimes divers procède d'une ingéniosité conciliant la liberté de navigation, la sécurité marine et les droits inaliénables de l'état côtier dans le domaine économique.

Le droit de la Convention de Montégo-bay clarifie les prérogatives des Etats sur les espaces maritimes, contrairement aux dispositions antérieures. En effet, avant, l'idée retenue est qu' « il existe un principe général de droit en vertu duquel, en l'absence de disposition expresse en sens contraire, une attribution de territoire doit *ipso facto* entraîner l'attribution des eaux dépendantes du territoire attribué »<sup>25</sup>. Désormais, il y a les eaux intérieures qui sont celles baignant les côtes de l'Etat et situées en deçà de la ligne de base<sup>26</sup>. Ces eaux sont assimilées au territoire terrestre de l'Etat. Ce dernier y jouit en conséquence d'une souveraineté totale. C'est un principe confirmé par la Cour internationale de justice dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* en des termes non équivoques : « le concept juridique fondamental de la souveraineté des Etats en droit international, consacré notamment par l'article 2§1 de la Charte des Nations Unies, s'étend aux eaux intérieures et à la mer territoriale de l'Etat »<sup>27</sup>. Dans les eaux intérieures, à l'instar des autres Etats côtiers, les Etats africains organisent toutes les activités marines selon le régime de la plénitude de la compétence territoriale à savoir qu'il s'agit d'une compétence pleine, entière et exclusive. De sorte que leurs législations internes y excluent la pratique de la pêche par les pêcheurs étrangers, s'appuyant ainsi sur l'article 8 § 2 de la Convention qui indique qu'il n'existe aucun droit pour un navire ne battant pas pavillon de l'Etat côtier de pénétrer dans les eaux intérieures d'un Etat côtier<sup>28</sup>.

Dans le même sens, on peut considérer que les droits conférés à l'Etat côtier en vertu de la possession de la mer territoriale sont certainement les plus révolutionnaires, comparativement aux prescriptions des Conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer. La mer territoriale est, en effet, « la zone de mer adjacente au territoire et aux eaux intérieures de l'Etat (et éventuellement de

---

<sup>24</sup> Voir Philippe Vincent, *Droit de la mer*, Larcier 2008, p.91 et suivantes.

<sup>25</sup> Sentence arbitrale du 22 avril 1977 rendue dans l'affaire du *Canal de Beagle*, ILM, 1978, p.364.

<sup>26</sup> Article 8 paragraphe 1.

<sup>27</sup> CIJ. Arrêt du 27 juin 1986, Rec., pp.14-150- spécialement, PP212-213).

<sup>28</sup> L. De La Fayette, « Access to ports in international law », *International Journal of Coastal and Marine Law*, 1996, pp.1-22.

ses eaux archipélagiques)<sup>29</sup> sur laquelle s'étend la souveraineté de l'Etat côtier »<sup>30</sup>. Le plus important, relativement à l'exercice de l'activité halieutique, est de considérer l'évolution de la largeur de la mer territoriale. En effet, longtemps considérée à minima, en raison de la consécration séculaire du principe de la liberté des mers et des océans, la largeur de la mer territoriale a été portée de 3 milles marins comme que fixée par la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale à 12 milles marins par la Convention du 10 décembre 1982. Les Etats africains de la zone de la Commission des pêches pour l'atlantique Centre/Est ont longtemps fait partie du groupe des Etats maximalistes qui avaient exagérément porté leur mer territoriale pour certains jusqu'à 200 milles marins<sup>31</sup>. Il s'agissait d'une attitude de réaction face à l'ancien droit de la mer que les Etats en développement de façon générale considéraient comme ne garantissant pas leurs intérêts sur le plan économique. En effet, parallèlement à l'extension au large de leur juridiction les Etats riverains du golfe de Guinée ont adopté des législations excluant les Etats étrangers de l'exercice de la pêche dans l'espace de la mer territoriale ainsi élargie, sauf en cas de réciprocité. Ce sont des législations largement nationalistes<sup>32</sup> qui visaient non pas seulement l'appropriation de larges étendues de la mer, mais aussi des ressources halieutiques en vue non seulement de leur développement économique mais aussi de la sécurité alimentaire<sup>33</sup>. Ces revendications qui sont à comprendre dans l'espace et dans le temps, en considération du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de souveraineté permanente sur les ressources naturelles<sup>34</sup> ont été confortées par la Convention de Montego - bay dans sa partie V relative à la zone économique exclusive.

## 2. Des droits renforcés par la création de la zone économique exclusive

La création de la zone économique exclusive par la Convention de Montego-bay du 10 décembre 1982 constitue une avancée majeure, au plan normatif, favorable aux Etats côtiers en général<sup>35</sup>. En ce sens, les Etats d'Afrique Centrale riverains du golfe de Guinée, tous parties désormais à la Convention sur le droit de la mer voient ainsi leur cause entendue par le droit international de la mer. La zone économique exclusive est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, d'une largeur maximale de 200 milles calculée à partir des lignes de base de l'Etat côtier. Pour mesurer l'avantage que tirent les Etats côtiers de la création de la zone économique exclusive, on peut rappeler qu'avant la Convention de Montego-bay de 1982, les espaces marins situés au-delà de la mer territoriale faisaient partie de la haute mer. Ce qui signifie que tous les navires y bénéficiaient d'un régime de liberté, notamment en matière de pêche. Cette situation ne profitait pas à tous les Etats. Les Etats en développement en général et particulièrement ceux d'Afrique y voyaient un prolongement de la domination des Etats industrialisés sur les petites et moyennes puissances. Ces dernières craignaient de voir les flottes des pays industrialisés venir épuiser les ressources halieutiques des zones maritimes adjacentes à leurs mers territoriales. C'est pourquoi,

<sup>29</sup> Voir le chapitre 6.

<sup>30</sup> Article 2§1 de la Convention de Montego-bay. Cette souveraineté s'étend à l'espace aérien au-dessus de la mer ainsi qu'au fond de cette mer et à son sous-sol conformément à l'article 2 § 2.

<sup>31</sup> Le Congo avec 200 milles marins ainsi que le Bénin furent de ceux-ci aux Côtes des Etats latino-américains comme l'Equateur, le Pérou.

<sup>32</sup> Voir Evelyne Peyroux, *RGDIP*, op.cit, p.625 ; J.P Queneudec, « La remise en cause du droit de la mer », in Colloque de Montpellier, *Actualité du droit de la mer*, *AFDI*, 1972 p.740 ; René Jean Dupuy et Alain Piquemal, « les appropriations nationales des espaces océaniques », colloque de Montpellier, op.cit. p.110 et suivantes.

<sup>33</sup> Voir pour le Congo la loi n° 30-63 du 4 juillet 1963 portant Code de la marine marchande. Article 177 in do. de la FAO sur la législation en matière des pêches-Afrique Occidentale (Région du COPACE). Etude législative n°27, FAO, Rome 1983, pp.94-108, p.97. Pour le Cameroun, Ordonnance n°62/OF/30 du 31 mars 1962 portant Code de la marine marchande. Article 211, in FAO doc. précité, pp.46-71, p.48.

<sup>34</sup> Sur Ces question Voir Ahmed Mahiou, « La participation des Etats à l'élaboration du nouveau droit de la mer », in *Droit et libertés à la fin du XXème siècle*, études offertes à Claude-Albert Colliard, éditions Pedone, 1984, 654p pp.311 et suivantes.

<sup>35</sup> Voir D. Attard, *The Exclusive Economic Zone in international Law*, Oxford, Clarendon 1987 ; F. Orrego Vicuna, « La zone économique exclusive », *RCADI*, 1986, vol. IV, pp.9-170.

en 1947, le Chili et le Pérou, rejoints en 1952 par l'Equateur, décidèrent d'étendre leur mer territoriale jusqu'à 200 milles à partir de leurs côtes. Les Etats africains ont suivi ces Etats latino-américains dans leur démarche, comme cela a été dit plus haut, en étendant leur mer territoriale au-delà des limites prévues par le droit international de la mer en vigueur, et même celles préconisées par les travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

Dans le cas des pays latino-américains, « le choix de cette largeur s'expliquait par la présence à cette distance de la côte Pacifique du cône sud-américain du courant froid de Humbolt, riche en bancs de poissons<sup>36</sup>. Qu'il s'agisse des Etats latino-américains ou des Etats africains, les raisons économiques, notamment l'appropriation des ressources de pêche, sont à la base de l'adoption de ces législations nationalistes en raison de l'absence, alors, de solutions alternatives permettant à ces Etats d'exercer des droits exclusifs en matière de pêche tout en continuant à garantir la liberté de navigation et le survol de la zone ainsi étendue.

Ces revendications furent mal accueillies par la plupart des Etats industrialisés qui souhaitaient toujours assurer au maximum la liberté de pêche des navires de pêche battant leur pavillon.

La zone économique exclusive est donc issue d'un compromis entre les souverainistes et les partisans d'une appropriation étatique d'espaces étendus en mer avec des droits uniquement sur le plan économique. Cette zone est issue d'une proposition africaine faite par le Kenya aux Nations Unies dès 1971. Dans la foulée, en 1972, dix Etats de l'Amérique Latine et des Caraïbes promulguèrent la déclaration de Saint-Domingue proposant la création au-delà de la mer territoriale d'une mer patrimoniale dans laquelle l'Etat côtier aurait des droits exclusifs sur les ressources naturelles dans une étendue de mer allant jusqu'à 200 milles marins.

La Convention de Montego-bay établit de façon subtile la distinction entre les matières où l'Etat côtier dispose de droits souverains<sup>37</sup> et celles où il dispose simplement d'une juridiction<sup>38</sup>. Il est intéressant de voir que s'agissant de la zone économique exclusive, les compétences de l'Etat côtier sont exhaustives, de sorte que celui-ci ne peut pas étendre à la zone économique exclusive les compétences qu'il tient au titre de la mer territoriale ou même de la zone contigüe. C'est ce que précise le tribunal international du droit de la mer dans son arrêt *Saïga*<sup>39</sup>.

En matière de pêche, la Convention du 10 décembre 1982 se veut plus précise. En effet l'Etat côtier, tenant compte des données scientifiques fiables, doit fixer le volume admissible des captures dans sa zone économique exclusive<sup>40</sup>, conformément aux indications de l'article 61§1 de la Convention. Cette mesure vise à lutter contre la surpêche en vue de la pérennisation des ressources et de leur développement durable<sup>41</sup>. L'obligation de l'Etat côtier en ce domaine est de chercher à maintenir ou établir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum en tenant compte des besoins de sa population, mais aussi des besoins des pays en développement. C'est pourquoi, l'Etat côtier veille en particulier sur les techniques de pêche,

---

<sup>36</sup> Cette région est marquée par le phénomène *El Nino* (déplacement récurrent des masses d'eau chaude du Pacifique Ouest vers l'Est entraînant une disparition des bancs de poissons et des conséquences). D'autres justifications sont aussi rapportées. Voir Philippe Vincent op.cit. p.92 ; voir aussi A. Hollick, « The origin of 200 miles offshore zones », *AJIL*, 1977, pp.494-500.

<sup>37</sup> Il s'agit de la gestion des ressources biologiques et non biologiques et les activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone

<sup>38</sup> L'article 56 § 1 traite à ce sujet de la possibilité de mettre en place des îles artificielles et de mener des activités de recherche scientifique marine ainsi que la protection du milieu marin. Voir à ce sujet Patrick Daillier et Alain Pellet, *Droit international public*, Paris LGDJ, 2002, 7<sup>ème</sup> édition, p.1180.

<sup>39</sup> TIDM, arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1999, *ILM*, 1999 ; p.1323.

<sup>40</sup> Voir F. Orrego Vicuna, « La zone économique exclusive », *RCADI*, 1986, Vol.IV, p.68.

<sup>41</sup> Article 61§2 de la Convention de Montego-bay.

l'interdépendance des stocks afin d'éviter la surexploitation d'une espèce servant de nourriture à une autre. Il s'agit de veiller à la conservation et à la pérennisation des espèces<sup>42</sup>.

Au sens de la Convention, lorsque l'Etat fixe le volume admissible des captures, il doit, en même temps déterminer sa propre capacité d'exploitation à partir des droits de pêche qu'il confère à ses nationaux, s'il estime qu'ils sont en mesure d'utiliser le stock de façon optimale. Le cas contraire, il peut autoriser d'autres Etat à exploiter le reliquat par voie d'accord<sup>43</sup>. Mais tout cela dépend du vouloir discrétionnaire de l'Etat côtier ; il peut, en effet considérer qu'une « sage gestion des ressources biologiques de sa zone économique exclusive implique le maintien en place des excédents »<sup>44</sup>. Lorsque l'Etat côtier autorise, par voie d'accords de pêche les ressortissants étrangers à accéder au reliquat du volume admissible des captures il leur applique son droit interne, pourvu que celui-ci ne soit pas contraire aux obligations internationales librement contractées par l'Etat concerné. C'est le sens qu'il faut donner à l'article 62 § 4 de la Convention.

Les développements qui précèdent montrent bien que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 porte en elle une avancée normative réelle sur laquelle les Etats côtiers africains riverains du golfe de Guinée peuvent s'appuyer pour tirer un substantiel profit en vue du développement de l'activité halieutique et de la participation du secteur des pêches maritimes à leur développement. A cette avancée normative, on peut ajouter une avancée au plan institutionnel.

## **B. Une avancée institutionnelle certaine**

Profitant du fait que la Convention de Montégo-bay accorde une place prépondérante à l'Etat côtier et tenant compte de la mobilité des espèces partagées entre plusieurs souverainetés, les Etats de la région ont créé le Comité régional des pêches du golfe de Guinée. Par ailleurs ils ont passé des accords avec les pays dits de pêche lointaine.

### **1. Une intégration régionale par la création du Comité des pêches du golfe de Guinée**

Le Comité régional des pêches du golfe de Guinée fut créé le 21 juin 1984 par les Etats suivant : Congo, Gabon, Guinée Equatoriale, Sao Tome et Principe et le Zaïre (actuelle République Démocratique du Congo). Ces Etats souhaitaient parvenir à une intégration dans le domaine des pêches maritimes. L'intégration, catégorie juridique précise, consiste à unifier les espaces économiques des pays composants pour en faire un espace unique<sup>45</sup>. L'intégration économique totale ou l'union totale, stade ultime de l'intégration économique s'apparente à une fédération dans la mesure où l'unification des facteurs économique, fiscaux et autres s'accompagne d'une autorité supranationale dont les décisions obligent les Etats membres. C'est cette forme d'intégration qu'il convient de considérer sous l'angle sectoriel du domaine des pêches maritimes des pays d'Afrique Centrale riverains du golfe de Guinée. Pour s'en convaincre, il faut considérer les objectifs assignés par les Etats membres au Comité. Lesdits objectifs sont contenus dans le texte de l'accord qui crée

---

<sup>42</sup> Article 61 § 3.

<sup>43</sup> Article 62 § 2.

<sup>44</sup> Voir Philippe Vincent op.ci. p.99.

<sup>45</sup> Voir Godefroy Moyen, *Le régime international des pêches maritime en Afrique Centrale*, Thèse de doctorat op.cit, p.156. ; Convention relative au développement régional des pêches dans le Golfe de Guinée, version révisée (janvier 2009). ; Projet GCP/RAF/302/EEC – Amélioration du cadre juridique pour la coopération halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'Ouest, FAO, 1995. ; 123dok.net – Structure organique du Secrétariat Exécutif de la COREP, décision du Conseil des Ministres (2012). ; Ibukun Jacob Adewumi, *Fisberies Committee for the West Central Gulf of Guinea (FCWC)*, in *Encyclopedia of Sustainable Management*, Springer, 2023

le Comité régional des pêches du golfe de Guinée. En effet, sans déroger à leurs droits souverains, les Etats parties décident d'« harmoniser » et de développer l'exploitation des pêcheries, eu égard aux stocks communs se trouvant dans l'ensemble de leurs zones économiques exclusives<sup>46</sup>. Il y a là deux choses d'égale importance à retenir qui transparaissent des objectifs du Comité des pêches du golfe de Guinée. D'une part la prise de conscience par les Etats de la nécessité d'adopter une politique commune de gestion rationnelles des stocks migratoires qui concernent l'ensemble des Etats. D'autre part la démarche ici suivie se distingue de celles d'autres arrangements de même type qui s'intéressent plus à la haute mer, laissant de côté la zone économique exclusive. Or, depuis la création de la zone économique exclusive par la Convention de 1982, les intérêts des Etats au plan de la gestion halieutique se jouent dans cette dernière zone. En effet, quelle que soit la nature juridique de la zone économique exclusive<sup>47</sup>, les droits reconnus aux Etats se traduisent par une extension des droits de juridiction exclusive et, par voie de conséquence, par une restriction du champ d'application des conventions traditionnellement applicables en haute mer. A ce sujet, on a pu dire que « la discussion relative à la nature de la zone économique exclusive n'a pas été limitée, certes, à des considérations d'ordre conceptuel et doctrinaire, mais elle a eu aussi une intensité en ce qui concerne la précision des droits et obligations de l'Etat côtier dans ladite zone »<sup>48</sup>.

Le Comité régional des pêches du golfe de Guinée se présente tel un mécanisme original dans la mesure où, mieux que d'autres mécanismes, la Convention de Libreville du 21 juin 1984 vise à octroyer aux différents Etats membres « un droit de regard », par l'entremise du Comité, sur la gestion des ressources biologiques des zones économiques exclusives d'autres Etats parties. C'est pourquoi la Convention prévoit que les parties s'efforceront de « déterminer une attitude concertée à l'égard de l'activité des bateaux de pêche des pays tiers, en s'efforçant de s'assurer une priorité aux bateaux de pêche appartenant à leur nationaux ». C'est l'insertion de la *clause dite du traitement national, de même qu'elles d'efforceront* « d'harmoniser les réglementations nationales, afin d'aboutir à une réglementation unique fixant les conditions de capture et de contrôle des opérations de pêche effectuées dans la zone couverte par la Convention »<sup>49</sup>. Il s'agit là d'une expérience unique qui devrait amorcer la fin des égoïsmes nationaux et une prise en considération de la nécessité de préserver les ressources biologiques de la mer en vue de leur pérennisation et de leur développement durable. La Convention introduit ainsi, sans le dire clairement la dimension de la pêche dite responsable<sup>50</sup>. Telle est l'ambition exprimée par les Etats membres du Comité régional des pêches du golfe de Guinée dont on peut valablement douter de la réussite au regard de la résistance des souverainetés des Etats parties sur cette question précise et l'absence du caractère supranational de l'institution ainsi créée. Les parties continuent, effet, à passer individuellement des accords avec les pays dits de pêche lointaine sans égard aux prescriptions découlant de la Convention créant la le Comité des pêches.

## **2. Les accords de pêche comme institutions privilégiés du développement des pêches**

La pêche maritime est l'un des secteurs d'activité économique et social qui font l'objet d'accords internationaux depuis des siècles. On cite souvent, à cet effet, le traité entre l'Angleterre et la Castille du 1<sup>er</sup> août 1351 et celui conclu par l'Angleterre avec le Portugal le 20 octobre 1353<sup>51</sup>. Les Etats

<sup>46</sup> C'est l'article 2 de la Convention de Libreville qui spécifie qu'« aucune disposition de la présente Convention ne pourra être considéré comme portant atteinte aux droits, revendications ou points de vue de toute partie contractante (...) ».

<sup>47</sup> Voir J.P. Queneudec, « La zone économique exclusive » in *RGDIP*, op.ci, p.342.

<sup>48</sup> F. Orrego Vicuna, « La zone économique exclusive », in *RCADI*, 1078, op.cit. p31.

<sup>49</sup> Article 3§2 de la Convention de Libreville du 21 juin 1984

<sup>50</sup> Voir sur la question de la pêche responsable, Céline Yolande Koffie Bikpo, « La pêche maritime en Côte d'Ivoire face à la piraterie halieutique », *Cahiers d'Outre-mer*, juillet- septembre 2010

<sup>51</sup> Voir Michel Savini et Jean Carroz, « Les accords de pêche conclus par les Etats africains riverains de l'Atlantique », *AFDI* 1983, p.675.

africains riverains du golfe de Guinée, comme d'autres Etats en ont fait un outil institutionnel de développement<sup>52</sup>. Cependant la région sous étude, même si elle a été fréquentée par les pêcheurs des Etats de pêche lointaine, elle l'est moins que d'autres Etats de la zone du COPACE plus au nord. Quelques raisons justifient cette affirmation. La première raison d'ordre géographique tient, sans doute, à la distance qui sépare la sous région d'Afrique Centrale riverains de l'océan Atlantique des pays européens, lieux de transformation des produits de pêche. La deuxième raison tient, quant à elle, à la ressource elle-même. En effet, la partie nord de la côte atlantique africaine, plus pourvue en ressources biologiques, attirent logiquement le plus grand nombre de pêcheurs étrangers ; ce qui n'est pas le cas des Etats auxquels nous consacrons cette étude.

Cependant, bien que les Etats d'Afrique Centrale riverains du golfe de Guinée ne soient pas dans une région de grande convoitise, ils concluent et continuent de conclure un nombre non négligeable d'accords dont l'étude ne manque d'intérêt scientifique. Ces accords sont à considérer à partir de l'établissement d'une typologie permettant de distinguer les accords conclus avec d'autres Etats africains de ceux passés avec les Etats de pêche lointaine. Ces accords qui constituent un mécanisme juridique de coopération qui permet de distinguer la coopération Sud-Sud pour les premiers et la coopération Nord-Sud pour les seconds, selon une terminologie consacrée<sup>53</sup>.

Les Etats de la zone sous étude ont amorcé la coopération dans le domaine des pêches maritimes dès les premières années de leur accession à la souveraineté internationale<sup>54</sup> ; l'objectif poursuivi étant le développement du secteur des pêches afin que celui-ci participe non seulement au relèvement des économies des Etats concernés, mais aussi à leur approvisionnement en protéines d'origine animale. Cette tendance qui s'est développée au cours des années 1970<sup>55</sup> du siècle dernier a continué sous une forme nouvelle avec l'entrée en scène d'un nouvel acteur : La communauté économique européenne et plus tard l'Union européenne<sup>56</sup>. Pour certains Etats, les accords régionaux constituent l'essentiel de leur coopération en la matière.

De manière générale, les accords entre les Etats de la région sont rares et quand ceux-ci, existent ils ne vont pas au-delà du stade de la simple coopération. On peut se référer aux accords entre le Cameroun et le Nigéria et surtout l'accord entre la Guinée Equatoriale et le Nigéria<sup>57</sup>. Ces accords constituent des exceptions en ce sens qu'ils sont passés entre les Etats voisins classés géographiquement dans des sous régions différentes. Ils instituaient l'accès réciproque des pêcheurs de l'un et l'autre Etat aux différentes zones de pêche des Etats parties<sup>58</sup> ; pérennisant ainsi, en institutionnalisant, les habitudes traditionnelles des pêcheurs artisanaux qui utilisent les mêmes stocks de poissons.

Il y a aussi les accords conclus entre Etats de la sous-région membres du Comité régional des pêches du golfe de Guinée dont la raison d'être se trouve dans l'existence de stocks communs qui datent du début des années 70 du 20ème siècle<sup>59</sup>. Ensuite on a pu enregistrer une certaine accélération de la coopération en ce domaine, avec la prise en compte des éléments techniques

---

<sup>52</sup> Sur la question de l'institution, voir Eric Millard, « Hauriou et la théorie de l'institution », *Droit et société*, 30/31, 1995, pp.381-412.

<sup>53</sup> Voir S. Tcho-Tcho Mensha, *Le régime juridique des pêches maritimes dans les Etats riverains membres du CO.P.A.C.E*, Thèse, Nice, p. 427 et suivantes

<sup>54</sup> On peut citer les accords conclus avec la France : France-Gabon du 1<sup>er</sup> août 1960 ; France-Congo dès 1974.

<sup>55</sup> Voir les accords Guinée Equatoriale-URSS du 8 mai 1973 et Guinée Equatoriale Espagne du 31 octobre 1979

<sup>56</sup> Les accords CEE-Guinée Equatoriale du 25 juillet 1983 et CEE-Sao-Tomé et Principe du 1<sup>er</sup> février 1984 marquent cette nouvelle période.

<sup>57</sup> Accord du 27 novembre 1981.

<sup>58</sup> Exception faite de l'accord entre la Guinée Equatoriale et le Nigéria.

<sup>59</sup> C'est le cas de l'accord Congo-Gabon de 1961 ou de l'accord Guinée Equatoriale-Cameroun de 1973

comme l'exclusion de la pêche de certaines espèces spécifiques<sup>60</sup>. A côté de cette coopération halieutique entre les Etats africains, il y a à signaler l'existence d'une autre forme de coopération établie avec les Etats de pêche lointaine. La sous région a, en effet, été le théâtre de convoitises maritimes ayant conduit au développement d'une coopération aussi bien bilatérale que multinationale<sup>61</sup>. Ces accords sont quantitativement plus nombreux. Les raisons à cela sont de deux ordres. Les Etats concernés souhaitent d'une part obtenir un maximum de revenu en échange de l'octroi du droit d'accès aux ressources, et d'autre part ils souhaitent contrôler les activités des flottes thonières étrangères opérant relativement loin des côtes et qui ont bénéficié, sous le régime de la liberté des océans et des mers, d'une tolérance de fait<sup>62</sup>.

Sur le plan bilatéral plusieurs puissances maritimes ont toujours été présentes dans le golfe de Guinée : l'URSS, l'Espagne, la France et le Portugal<sup>63</sup>, tandis que sur le plan multilatéral l'Union européenne a passé aussi des accords avec les Etats riverains du golfe de Guinée, 'inscrivant dans le cadre de la coopération ACP/UE<sup>64</sup>. Il s'agit, en particulier des accords passés avec l'Angola, la Guinée Equatoriale et l'Ile de Sao-Tomé et Principe<sup>65</sup>.

Comme il a été indiqué plus haut, les accords de pêche de la CEE et plus tard l'Union européenne, quoique peu nombreux avec les Etats membres du Comité régional des pêches du golfe de Guinée, s'inscrivent dans le cadre de l'application de la Convention cadre de coopération entre l'Europe et les ACP où il y a un volet important portant sur le « développement de la pêche »<sup>66</sup>. Il y est indiqué que les parties « reconnaissent l'urgente nécessité de promouvoir le développement des ressources halieutiques des Etats ACP, tant pour contribuer au développement de la pêche dans son ensemble que pour établir un domaine d'intérêt mutuel pour leurs secteurs respectifs »<sup>67</sup>. Ce qu'il est intéressant de retenir est que cette coopération halieutique s'inscrit dans le droit fil du droit international de la mer, puisqu'elle entend, de même que la partie V de la Convention de Montégo-bay relative à la zone économique exclusive, garantir les droits de l'Etat côtier concomitamment à la reconnaissance du droit d'accès aux ressources biologiques de la mer aux Etats enclavés. Il y a dans cette coopération des objectifs variés portant sur la connaissance du milieu, l'accroissement des moyens de contrôle de l'activité de pêche maritime, l'exploitation rationnelle de la ressource pour lutter en particulier contre la pêche illégale et la surpêche<sup>68</sup>. L'objectif visé ici est la conservation des ressources en vue de leur pérennisation. Ce qui est un des buts du développement durable. Cependant, plus de 20 ans après l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, ses objectifs en matière des pêches maritimes sont loin d'être atteints. Les Etats membres du Comité régional des pêches du golfe de Guinée sont encore

---

<sup>60</sup> Ainsi, l'article 9 de l'accord entre le Congo et le Gabon de 1982 dispose que « sont exclus du présent accord, la pêche au thon et à la *Sardinella Aurita* ainsi que la pêche au ligneur (...) ». Certains accords apportent des restrictions portant sur le tonnage de jauge brute des navires autorisé à opérer dans les zones de pêche. C'est le cas des restrictions introduites par l'article 2 de l'accord du 10 août 1974 entre le Cameroun et le Gabon.

<sup>61</sup> Voir Godfrey Moyen, thèse op.cit, p.27à et suivantes.

<sup>62</sup> Voir Jean Carroz et Michel Savini article in AFDI op ;cit. p.694.

<sup>63</sup> En 1984, on ne compte pas moins de 12 accords de pêche avec ces Etats de pêche lointaine. Ce qui donne trois accords pour la France conclus avec le Gabon dès 1960 et 1974 et avec le Congo en 1974. L'URSS avait aussi passé trois accords avec l'Angola en 1946, la Guinée Equatoriale en 1973 et Sao Tome et Principe en 1981. L'Espagne est aussi présente dans la sous région grâce notamment aux accords conclus avec l'Angola en 1980 et 1983 ainsi que la Guinée Equatoriale en 1979 ; Quant au Portugal on y enregistre un accord avec Sao-Tomé et principe de 1979.

<sup>64</sup> Voir Jean Claude Gautron, « Les accords de pêche entre la Communauté et les Etats ACP » in La Communauté européenne et la mer, travaux de la commission pour l'étude des communauté européenne, sous la direction de Joel Lebullenger, ed.Economica, 1990, 1221p, pp.207-220.

<sup>65</sup> Pour l'Angola, cf. le J.O.C.E n° L.250 du 1.10.1996 ; pour la Guinée Equatoriale, cf. J.O.C.E n°L.188 du 16.7.1984 ; pour Sao-Tomé-et Principe, cf. l'accord du 31 août 1983 in J.O.C.E n° L.54 du 25.2.1984, p.2 ; voir aussi l'accord signé en 1996 in J.O.C.E n°L.279/32 du 31.10.1996.

<sup>66</sup> La deuxième partie de la Convention et son titre III et intitulée : développement de la pêche.

<sup>67</sup> Voir l'article 58 de la Convention de Lomé IV.

<sup>68</sup> Article 59 de la Convention de Lomé portant sur les objectifs de la coopération dans le domaine de la pêche.

confrontés aux mêmes problèmes. L'espoir suscité par la venue du nouveau régime des océans et des mers s'est mué en une réelle désillusion.

## II. Le temps de la désillusion

L'entrée en vigueur de la Convention de Montégo-bay de 1982 n'a pas entraîné de changement notable de la situation des pêcheries maritimes des Etats africains riverains de l'atlantique de façon générale et particulièrement des Etats riverains du golfe de Guinée. Des études de références indiquent que la situation s'est même empirée<sup>69</sup>. Les fruits n'ont pas tenu la promesse des fleurs, car il se pose un problème d'effectivité du droit adopté aussi bien au plan normatif qu'au plan institutionnel.

### A. Une effectivité normative recherchée

Si l'on revient sur l'histoire de l'avènement de la zone économique exclusive et le décryptage de son régime juridique, on comprendra très vite que s'agissant des Etats côtiers en développement, comme ceux riverains du golfe de Guinée, la recherche de l'effectivité des règles découlant du droit de la mer demeure une quête difficile et permanente.

#### 1. La genèse et le régime juridique de la zone économique exclusive

Il s'agit de la zone de mer adjacente à la mer territoriale située au-delà de celle-ci jusqu'à une distance de 200 milles marins mesurés à partir des lignes de base. Sa revendication par les Etats côtiers vient après une première vague de revendication portant principalement sur le plateau continental dans les années 50 du siècle dernier, sans que les appétits des riverains n'aient été apaisés<sup>70</sup>. Les initiatives des Etats côtiers à titre individuel ou collectif avaient permis l'éclosion rapide, pendant les travaux de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer d'une nouvelle notion, celle de zone économique exclusive, dont l'enracinement coutumier peut être mesuré à partir de la pratique des Etats<sup>71</sup>. Plusieurs raisons ont été avancées pour expliquer le succès enregistré par la zone économique exclusive dont « le caractère apparemment conciliatoire de cette notion » entre les intérêts propres de l'Etat côtier et les intérêts de la communauté internationale, tant pour la protection des ressources biologiques et écologiques de la mer que pour la navigation. En effet, la zone économique exclusive conforte les droits de l'Etat côtier avec l'appropriation non seulement d'un espace maritime désormais très large mais aussi des ressources dudit espace au profit du souverain riverain. Cependant, la navigation y est toujours sous l'emprise du principe de la liberté des utilisations des mer reconnu à l'identique à la haute mer.

En réalité, sur le plan normatif, on voit que le régime juridique de la zone économique exclusive qui emprunte à celui du plateau continental la notion de « droits souverains » et « exclusifs » du riverain, en accroît encore de façon considérable la portée. En ce sens, plus qu'un simple équilibre entre les exigences de l'Etat riverain et ceux de la communauté internationale, il s'agit dans les faits d'une extension normative de l'emprise de l'Etat riverain sur une portion des espaces maritimes acquise au détriment des zones jusqu'ici internationalisées. On verra aussi plus loin que si le riverain peut se réjouir de la reconnaissance juridique de ce droit à l'extension de sa compétence et même de sa souveraineté sur de plus larges espaces maritimes, il reste que non seulement sa responsabilité

---

<sup>69</sup> Voir Zekeria Ould Ahmed Salem, « Les écueils du « partenariat » : l'Union européenne et les accords de pêche avec l'Afrique », in *Politique africaine*, n°16, décembre 2009.

<sup>70</sup> Voir Pierre- Marie Dupuy et Yan Kerbrat, *Droit international public*, Dalloz, 11<sup>ème</sup> édition, 2012, 929p, p.848

<sup>71</sup> Voir V. E. Francks et Ph. Gautier (dir.), *La zone économique exclusive et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982-2000 : un premier bilan de la pratique des Etats*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 247p., René Jean Dupuy, « La mer sous compétence nationale », in R. J. Dupuy et D. Dignes, *Traité du nouveau droit de la mer*, op.cit., op.cit pp.224-236.

prend une tout autre dimension, mais aussi que ses moyens en vue du suivi et du contrôle des activités qui s'y déploient seront de plus en plus éprouvés.

En comparaison avec le plateau continental on peut retenir que la revendication sur celui-ci reflétait le désir pour l'Etat riverain de pouvoir exploiter les ressources minérales de son plateau continental, alors que les revendications de la zone économique exclusive visaient la sauvegarde au profit de l'Etat riverain des ressources biologiques situées dans les eaux adjacentes à sa mer territoriale, en considération de l'action de l'homme rendue de plus en plus dangereuse par le développement, entre autre, des technologies modernes de pêche que possèdent les pays industrialisés. On comprend qu'il y a de la part de l'Etat riverain plus d'obligation et de responsabilité dans la sauvegarde des ressources biologiques de sa zone économique exclusive. En effet, le régime de cette zone consacrée par la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, s'apparente, par le caractère exclusif des droits souverains que l'Etat y possède comme par l'extension de leur objet, à celui de la compétence territoriale, même si à y voir de très près le régime de la zone économique exclusive ressemble aussi à celui de la haute mer. C'est un régime *sui generis* attribuant des droits limités dans le domaine économique, particulièrement en matière de pêche, en même tant qu'il garantie aux autres Etats le droit à la libre navigation. La Convention de Montégo-bay établit une distinction subtile entre les matières où l'Etat côtier dispose de droits souverains. Il s'agit essentiellement des droits liés à la gestion de ressources biologiques et non biologiques contenues dans les eaux, dans les fonds marins et leur sous-sol, et les activités visant l'exploration et l'exploitation de la zone<sup>72</sup>. La distinction ainsi opérée par le droit de la mer n'a que très peu de conséquences au plan pratique, car la juridiction de l'Etat est qualifiée d'exclusive sur cette zone de 200 milles marins au-delà de la mer territoriale<sup>73</sup>.

Si les compétences reconnues à l'Etat côtier dans sa zone économique sont exclusives, celui-ci ne peut pas étendre à la zone les droits qu'il détient au titre de la zone contiguë ou même de la mer territoriale. Le tribunal international du droit de la mer a eu l'occasion d'indiquer cela dans son arrêt en l'affaire Saïga<sup>74</sup>.

Ce qu'il est bon de retenir à ce niveau de notre discussion, et ceci afin de démontrer le caractère illusoire et peu réaliste des droits économiques reconnus aux Etats côtiers, dans la zone économique exclusive, par la Convention de 1982 sur le droit de la mer, est qu'il y a dans ledit droit une réglementation précise de la gestion des ressources biologiques. En effet, la Convention contient des dispositions sur la façon dont l'Etat côtier doit exercer des droits en matière de gestion des ressources halieutiques dans les zones où sa compétence en ce domaine est reconnue.

Une remarque fondamentale s'impose de prime à bord que la Convention de Montégo-bay met en avant, en ce qui concerne les poissons, la notion de stock. Elle ne traite pas des espèces vivantes dans la zone économique exclusive. Ce qui peut poser un problème quant à la conservation des ressources. En effet au regard de la diversité des espèces qu'elles soient benthiques ou pélagiques ou même des espèces chevauchantes et grandes migratrices, le primat fait à la notion de stocks mieux qu'à celle d'espèces n'est semble-t-il pas en harmonie avec les exigences de conservation et du renouvellement des ressources. C'est une sorte de paradoxe que l'on ne comprend que difficilement, car il appartient, selon l'article 61§1 de la Convention de Montégo-bay, à l'Etat côtier de fixer, d'abord, le volume admissible des captures dans sa zone économique exclusive<sup>75</sup>. Ce faisant, les Etats côtiers visent, en réalité, à éviter la surexploitation des ressources<sup>76</sup>. Les

---

<sup>72</sup> Voir Patrick Daillier et Alain Pellet, *Droit international public*, Paris LGDJ. 2002, 7<sup>ème</sup> édition, p.1180.

<sup>73</sup> On lira avec intérêt Francisco Orrego Vicuna, « La zone économique exclusive », *RCADI*, 1986, vol.IV, p.68 et suivantes

<sup>74</sup> TIDM, arrêt du premier juillet 1999, p.1323.

<sup>75</sup> Voir Philippe Vincent, op.cit. p.98.

<sup>76</sup> Article 61, §2

concepteurs de la Convention de 1982 visaient ainsi le maintien ou le rétablissement des stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum en tenant compte des besoins des populations de l'Etat côtier. De ce point de vue, il s'agit d'une responsabilité de l'Etat côtier vis à vis des équilibres écologiques puisqu'il est question de lui confier la charge de veiller sur la pérennisation des stocks de poissons ainsi que de leur survie pour les générations futures.

Ensuite, l'Etat côtier détermine sa propre capacité d'exploitation, avant d'envisager d'accorder le droit à d'autres Etats d'exploiter le reliquat du stock admissible de sa zone économique exclusive<sup>77</sup>. Cela se fait à l'occasion de la conclusion des accords de pêche. Dans cette perspective, l'Etat côtier est invité à prendre en compte les intérêts des Etats dépourvus de littoral<sup>78</sup>. Il s'agit là d'une présentation globale du droit international des pêches maritimes tel qu'il découle de la Convention. Appliqué à la situation des Etats riverains du golfe de Guinée, ce bénéfice, au plan purement normatif, paraît illusoire et peu réaliste. On peut y déceler des écueils.

## 2. Les écueils du droit de la Convention sur le droit de la mer

L'instauration de la zone économique exclusive par la troisième conférence de Nations Unies sur le droit de la mer a vu s'accroître les zones maritimes sous juridiction nationale de plusieurs Etats passées du simple au double, voir au triple<sup>79</sup>. Si les Etats côtiers, de façon générale, y voit la réalisation de leur souhait de sécurité maritime et l'appropriation des ressources biologiques des zones ainsi étendues, pour les Etats d'Afrique centrale riverains du golfe de Guinée, cela prend plutôt la forme d'un défi difficile à surmonter. Ce défi est perçu à plusieurs niveaux : sécurité des zones maritimes adjacentes aux côtes, conservation des espèces et de la biodiversité dans son ensemble, exploitation optimale des ressources biologiques de la zone économique exclusive.

Il est clair que dans le contexte de l'appropriation par l'Etat côtier, même aux compétences finalisées, des espaces maritimes étendues jusqu'à 200 milles marins, la capacité des Etats à faible puissance économique, militaire et géostratégique, comme c'est le cas de l'ensemble des Etats d'Afrique Centrale riverains de l'océan atlantique est de plus en plus éprouvée<sup>80</sup>. En effet, conformément aux prescriptions du droit international général, il appartient à l'Etat de garantir la sécurité sur l'étendue de son territoire<sup>81</sup>. C'est une compétence à la fois exclusive, mais aussi pleine et entière de l'Etat. Dans certains domaines d'activités, cette compétence relève de la seule

---

<sup>77</sup>Article 62§2

<sup>78</sup>Article 62§3.

<sup>79</sup>Voir Guy-Serge Bignoumba, « Les pêches maritimes en Afrique centrale : les préalables à une exploitation durable des ressources ». *Noroi*, 216 | 2010, p. 47-56.

<sup>80</sup> Nathalie Ros, « Le régime juridique des espaces maritimes », in *La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, DICE Éditions, 2024. ; F. Carré, « Eaux territoriales et zones économiques exclusives : l'extension de la juridiction des États en mer », in *Travaux et Documents*, Université de Lille, Série Études, 1993, n°11, p. 5–22. ; Elsa Edynak, « L'exécution des décisions de la Cour internationale de justice en matière de délimitation maritime », *Annuaire du droit de la mer*, 2013, n°7, p. 61–92. ; Alexandra Bellayer-Roille, « Entre souveraineté et transnationalité, les défis du droit de la mer », *Revue internationale et stratégique*, 2014/3, n°95, p. 111–119. ; Nations Unies, *Le droit de la mer. Revendications d'extension de la juridiction à des zones maritimes*, Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer, 1992.

<sup>81</sup> Olivier Blin, « La protection de l'espace maritime : l'enjeu de la sécurité maritime », *Revue de l'Union européenne*, 2022, n°655, pp. 87. ; Roberto Virzo, « Les compétences de l'État côtier en matière de sécurité de la navigation maritime », in *Le droit international de la mer*, Brill, 2015. ; Centre pour la gouvernance du secteur de la sécurité (DCAF), *La gouvernance et la réforme du secteur de la sécurité maritime*, Genève, 2023. ; Études Marines – CESM, *L'action de l'État en mer et la sécurité des espaces maritimes : la place de l'autorité judiciaire*, Colloque Cour de cassation & Marine nationale, 2011. Jacques Chevallier, « L'État de droit au défi de l'État sécuritaire », in *Le droit malgré tout. Hommage à François Ost*, Presses de l'Université Saint-Louis, 2018, pp. 293–312. ; Delphine Deschaux-Dutard, *Introduction à la sécurité internationale*, Chapitre 5 : *L'État, acteur clef de la sécurité internationale*, Armand Colin, 2020, pp. 95–107.

souveraineté de l'Etat concerné et « échappe, sauf engagement contraire de la part de cet Etat, à toute réglementation par le droit international »<sup>82</sup>. Ce qui induit aussi une certaine plénitude<sup>83</sup>, contrairement à ce que l'on pourrait admettre chez certains autres sujets du droit international où le principe est la spécialité<sup>84</sup>. Ce raisonnement tiré du droit international, conforté par une jurisprudence ancienne et constante<sup>85</sup> relative à la compétence territoriale de l'Etat ne souffre ne souffre d'aucune ambiguïté. S'il est soutenable en ce qui concerne la compétence de l'Etat en matière de protection de sa mer territoriale, en raison de sa similitude au plan juridique avec le territoire terrestre, il en va forcément différemment s'agissant de la zone économique exclusive. Dans la zone économique exclusive, les droits reconnus aux Etats côtiers de manière générale sont en désharmonie avec l'état de sous-développement des Etats riverains du golfe de Guinée. En effet il est difficile à ces Etats de devoir concilier les droits pertinents qui leur sont reconnus en matière de pêche et la reconnaissance des droits d'autres Etats, notamment dans les domaines de la navigation et de la protection de l'environnement et surtout de la protection de la biodiversité. En effet, la Convention de Montégo-bay maintient le régime de la liberté de navigation à l'identique de la Haute mer, de sorte qu'en l'absence de moyens techniques et financiers, les Etats en développement sous étude n'ont réellement pas le contrôle de ce qui se fait effectivement dans la zone des 200 mille marins adjacente à leur mer territoriale. Ce qui pose un réel problème aussi bien pour la préservation de l'environnement marin<sup>86</sup>, notamment contre le déversement des produits polluants par les navires, que pour le suivi de la pratique d'une pêche responsable et conforme à la réglementation qu'ils édictent. Aussi, sur la côte Ouest-africaine, le développement des activités de l'exploitation illicite des ressources halieutiques s'intensifie de plus en plus<sup>87</sup>.

Les Etats concernés ne disposent ni de matériel, ni de personnel de surveillance des zones maritimes sous leur juridiction. Par ailleurs, comme on le verra plus loin la grande pêche hauturière est pratiquée dans la zone du golfe de Guinée exclusivement par les Etats développés dit de pêche lointaine. Les accords de pêche qui les lient avec d'autres Etats ne bénéficient pas d'un suivi approprié, de sorte que les pêcheurs peuvent exploiter au-delà du stock convenu, sans que la preuve du contraire ne soit rapportée. C'est une préoccupation majeure, qui, au-delà de la nécessité de préservation des espèces contre la pêche illicite, soulève, en même temps, la question de la jouissance par l'Etat côtier des droits finalisés ou économiques tels que reconnus par le droit international de la mer. La question connaît une complexification, lorsqu'il s'agit de l'exploitation des espèces de poisson nomades, en particulier les grands migrateurs et autres espèces pélagiques ayant un grand rayon de déplacement en violation des frontières artificiels du droit méconnues par le poisson.

En plus, il y a dans la région une divergence des législations nationales et un manque d'harmonisation des normes. Sur le premier point, les Etats membres du Comité régional des pêches du Golfe de Guinée ont des lois et des réglementations différentes, ce qui peut créer des

---

<sup>82</sup> Voir Jean Salmon (sous la dir de), *Dictionnaire de droit international public*, ed. Bruylant/AUF 2001, p.214/

<sup>83</sup> Voir Dominique Carreau, *Droit international*, édition Pedone, 2009, 633p, p.314.

<sup>84</sup> Voir Charles Chaumont, « La signification du principe de spécialité des organisations internationales » in Mélanges offerts à Henri Rolin. Problèmes de droit des gens Éditeur : A. Pedone, Paris Année : 1964 Pages : 55–66 ; Marianne Lamour, *Le principe lex specialis en droit international*, Thèse, Nanterre, 2017.

<sup>85</sup> Dans l'affaire de l'Île des palmes en 1928 la sentence arbitrale rendue avait insisté sur la corrélation nécessaire entre l'indépendance et le droit pour l'Etat d'exclure l'exercice des fonctions étatiques de tout autre Etat sur son territoire. Dans le même ordre d'idée et relativement à ce que nous soutenons ici, on peut rappeler le raisonnement de la CPIJ dans l'affaire du Groenland oriental : « la législation est une des formes les plus frappantes de l'exercice du pouvoir souverain », 1933, sér. A/B, n° 53, p.48.

<sup>86</sup> Voir sur la question, Théophile Zognou, *Protection de l'environnement marin et côtier dans la région du golfe de Guinée*, l'Harmattan 2014.

<sup>87</sup> Voir Hervé Endomo Endomo, « Les mesures contre la pêche illicite non déclarée et non réglementée (INN) dans l'espace maritime commun ouest-africain », Neptunus. E. Revue de l'Université de Nantes, vol. 29, 2023/2. [www.Cdmo.Univ-nantes.fr](http://www.Cdmo.Univ-nantes.fr), pp.1-21.

incohérences et des défis pour la mise en place de politiques communes. Et, sur le deuxième point, le manque d'harmonisation des législations se manifeste en raison de ce que les normes de gestion des pêches, de sécurité alimentaire et de protection de l'environnement peuvent varier d'un Etat à un autre, constituant ainsi une véritable entrave à la coopération régionale. Par ailleurs, au plan purement juridique, on relève aussi un manque de clarté dans les rôles et responsabilités. En effet, les rôles ainsi que les responsabilités des différents acteurs, notamment les Etats membres et les organisations régionales sont mal définis, ce qui crée des chevauchements et des lacunes. Ces difficultés normatives entravent la capacité des institutions de la sous-région à promouvoir une gestion durable des pêches dans la zone.

## **B. Une effectivité institutionnelle discutable**

Il s'agit ici d'évaluer d'une part l'effectivité et l'efficacité des mécanismes adoptés par les Etats d'Afrique centrale riverains du Golfe de Guinée et d'autre part l'apport de l'institutionnalisation des accords de pêche comme moyen de développement de l'activité halieutique par les Etats sous-étude.

### **1. L'état peu envieux des mécanismes de coopération halieutique**

L'histoire contemporaine du continent africain est marquée par un phénomène de regroupement des Etats au sein des organisations régionales<sup>88</sup>. Alors que cette tendance au regroupement suscite l'enthousiasme des uns, elle provoque des réserves de la part des autres. C'est précisément dans cette dualité que l'on a pu observer que « par sa résonnance magique, le mot communauté exerce sur les collectivités humaines un pouvoir de séduction. Envisagée sous l'angle du processus d'intégration, l'idée trouve un réel engouement dans le tiers monde, et en particulier en Afrique »<sup>89</sup>. Tous les secteurs de l'activité humaine et économique sont désormais encadrés par des mécanismes de coopération très variés ; les expériences se succédant et se ressemblant les unes les autres depuis la Communauté de l'Afrique de l'Est<sup>90</sup>. Suivant cette tendance générale et en application des dispositions de l'article 43 du traité constitutif de la Communauté économique des Etats d'Afrique Centrale (CEEAC) qui spécifie que « les Etats membres conviennent de coopérer dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche... », les Etats d'Afrique Centrale riverains du golfe de Guinée ont créé le Comité régional des pêches du golfe de Guinée<sup>91</sup>. Au sens de la disposition sus visée de l'article 43 du traité instituant la CEEAC, « cette coopération a pour objectif le relèvement du niveau de vie des populations (...), en particulier l'augmentation des revenus, grâce à l'accroissement de la production agricole, forestière et de pêche et la création d'emplois (...).

Constatons aussi que la création du Comité régional des pêches du golfe de Guinée s'inscrit dans le sillage de la Convention de Montégo-bay sur le droit de la mer dont l'article 63 invite les Etats côtiers à s'entendre sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement des stocks de poissons se trouvant dans les zones économiques de ces Etats. Il

---

<sup>88</sup> Voir Maurice Glele Ahanhanzo, *Introduction à l'organisation de l'unité africaine et aux organisations régionales africaines*, LGDJ., Paris, 1986, 574p, p.1. ; Nestor Makoundzi Wolo, « le droit international africain de l'intégration économique est-il porteur d'autonomie (souveraineté) collective ? l'exemple de la communauté » économique des Etats de l'Afrique Centrale (C.E.E.A.C) », in *Revue congolaise de droit* n°1, 1987, p.15-34, p.16.

<sup>89</sup> Voir Maurice Kamto, « La Communauté économique des Etats d'Afrique Centrale (CEEAC), une Communauté de plus ? », in *AFDI*, 1987, p.839-862, p.839.

<sup>90</sup> Voir le texte constitutif dans Claude Albert Colliard et A. Manin, *Droit international et histoire diplomatique*, éd. Montchrétien, Paris, 1971, t.II, p.848-858.

<sup>91</sup> Ce mécanisme est institué par une Convention signée à Libreville le 21 juin 1984 relative au développement régional des pêches.

s'agit d'une contribution intéressante, théoriquement, au mouvement plus général de création des commissions internationales de gestion en commun des problèmes liés à l'activité halieutique<sup>92</sup>. L'étude du texte constitutif du Comité régional des pêches du golfe de Guinée nous permet de recenser des objectifs nobles visés par l'institution. Il s'agit notamment de promouvoir une gestion durable des ressources halieutiques dans le golfe de Guinée. Cela inclut entre- autre la lutte contre la pêche illicite. Dans ce sens, le Comité est chargé de la promotion des techniques militantes pour une bonne gouvernance et la coopération ainsi que la coordination entre les Etats membres dans le domaine de la pêche. Le Comité devrait aussi contribuer à la protection de l'environnement marin et des écosystèmes marins. Dans ce domaine précis, les Etats membres du Comité des pêches du golfe de Guinée, sans déroger à leurs droits souverains, avaient décidé de « coordonner », d'« harmoniser » et de développer l'exploitation des pêcheries, eu égard aux stocks communs se trouvant dans l'ensemble de leurs zones économiques exclusives. La Convention de Libreville ne va pas plus loin que le simple stade de coopération entre les Etats, laissant à chacun la latitude de gérer au mieux qu'il peut les ressources halieutiques de sa zone de compétence maritime<sup>93</sup>. Si ces objectifs paraissent nobles et démontrent une prise de conscience de l'importance de la mer et de ses ressources dans la perspective du développement des Etats de la région, il y a lieu d'observer que depuis la création du Comité des pêches du golfe de Guinée, la promesse d'une réelle contribution de l'activité halieutique au développement des Etats n'a pas été tenue. Les raisons à ce constat sont nombreuses et se trouvent dans la nature même du mécanisme mis en place dans le cadre du Comité. Celui-ci s'est résolument placé dans l'optique d'une coopération. En ce sens, selon une catégorisation des organisations internationales, le Comité des pêches du golfe de Guinée revêt un caractère simplement consultatif à l'opposé du caractère normatif ou opérationnel<sup>94</sup>. Le Comité est une organisation consultative car il adopte des résolutions, recommandations et avis, c'est-à-dire des actes de droit mou qui n'ont pas de force obligatoire pour les Etats.

Une autre raison des difficultés du Comité des pêches du golfe de Guinée tient à son financement. Au-delà des difficultés de financement de la mise en œuvre des objectifs du Comité, il y a que « les frais des représentants des Etats au Comité et ceux des experts et conseillers qui leur sont adjoints seront fixés et supportés par chaque gouvernement »<sup>95</sup>. C'est une construction quelque peu étrange au regard de l'objectif d'autonomie souvent poursuivi par les organisations internationales. Les Etats d'Afrique Centrale ont été inspirés en ce sens par les Etats du nord-Ouest africain dont la déclaration de Nouakchott de 1980 prévoyait que le salaire du coordonnateur devait être à la charge de son pays d'origine. C'est un inconvénient majeur car les agents au service de l'organisation auraient la tendance, malheureuse, de ne représenter que leurs pays d'origine et n'œuvrer qu'au bénéfice de celui-ci, au détriment de l'union.

Il s'agit d'une construction malheureuse pour un secteur sensible à la fois sur le plan social et sur le plan du développement de l'activité halieutique. En effet, l'autonomie des institutions internationales est essentielle dans l'exercice de leurs compétences. Les organisations internationales, et le Comité régional des pêches du golfe de Guinée ne fait pas exception, pour exercer leurs compétences, que ce soit dans l'ordre interne ou dans l'ordre international bénéficient d'une double garantie à la fois personnelle et matérielle. Leurs fonctionnaires doivent être indépendants, même vis-à-vis de leurs pays d'origine, de même que matériellement, l'organisation

---

<sup>92</sup> Voir Jean Pierre Beurrier, *Les problèmes juridiques de l'exploitation des ressources halieutiques*, Thèse, droit, Grenoble, 1977.

<sup>93</sup> C'est l'article 2 de la Convention de Libreville qui indique qu'« Aucune disposition de la présente Convention ne pourra être considérée comme portant atteinte aux droits, revendications ou points de vue de toute partie contractante (...) ».

<sup>94</sup> Voir sur la question Ahmed Mahiou, « Le cadre juridique de la coopération sud-sud, quelques expériences ou tentatives d'intégration », in *RCADI*, 1993, vol. 241, p.17 et suivantes, p.26.

<sup>95</sup> Article 5 de la Convention du 21 juin 1984.

doit avoir la pleine capacité d'agir à l'intérieur des compétences qui lui sont reconnues<sup>96</sup>. Le financement matériel du Comité ne permet pas à celui-ci d'être à la hauteur des enjeux du secteur de la pêche maritime en Afrique Centrale. Les solutions préconisées n'ont fait qu'exaspérer et amplifier les égoïsmes étatiques. En effet, pendant les négociations, les experts avaient proposé un financement proportionnel aux facultés contributives de chaque Etat, compte tenu de son budget. Dans ce cas, des Etats présentés comme plus riches que les autres, en l'occurrence, le Gabon et le Congo Brazzaville, pays exportateurs du pétrole, qui étaient alors considérés comme des pays à revenus intermédiaires devaient contribuer plus que les autres. Cette proposition s'était heurtée à l'opposition compréhensible du Gabon<sup>97</sup> qui considérait qu'il n'y avait pas de raison valable pour que les revenus tirés de l'exploitation pétrolière fussent pris en considération pour financer les activités communes en matière de pêche.

Devant le refus de certains Etats, il avait été préconisé une répartition sur une base égalitaire suivant le mécanisme retenu par la Convention de 1966 sur les thonidés de l'atlantique. Ce mécanisme se caractérisait par une part de proportionnalité dans les contributions des Etats membres. Cette proposition ne fut pas aussi retenue, car elle couvrait le risque de limiter l'action du Comité en adaptant son financement à la capacité contributive des Etats les moins riches ; la différence entre les budgets des pays membres étant important. La Convention retint finalement que « le financement des activités, du Comité est assuré, par les contributions annuelles versées par chaque partie contractante »<sup>98</sup>. Ces contributions comprennent toutefois deux parts : une part fixe, égale pour tous<sup>99</sup> ; une autre variable selon les Etats en fonction de la combinaison d'un certain nombre d'éléments. A ce titre, la superficie de la zone économique exclusive de chaque Etat devait être considérée ; la valeur estimée totale des poissons mis à terre chaque année ; le tonnage de jauge brute des navires pêchant dans chaque zone à partir de 10 T.J. ; les compensations financières résultant des accords de pêche conclus par chaque Etat. On peut observer, et cela suscite quelques interrogations, que les critères ainsi retenus ne sont pas toujours objectifs. Par exemple, la superficie de la zone économique exclusive n'a aucun rapport scientifiquement soutenable avec la richesse en ressources halieutiques. De même que la quantité du poisson débarqué ne saurait être un critère opérationnel dans la mesure où la pêche hauturière pratiquée par les navires étrangers, à partir des accords de pêche ne prévoit, la plupart du temps, pas de débarquer le produit sur le sol de l'Etat riverain. Ce second critère tient compte de la quantité de poisson réellement commercialisé sur le territoire de l'Etat dans la zone économique duquel l'activité de pêche a eu lieu. Or l'absence de moyens de contrôle ne permet pas aux Etats de la région de suivre l'activité de pêche au large de leurs côtes. A cela il faut ajouter que les déclarations faites par les Etats eux-mêmes ont tendance à minimiser les chiffres dans l'objectif d'amoindrir leur capacité contributive<sup>100</sup>.

Le critère le plus objectif reste celui lié aux compensations financières résultant des accords de pêche conclus par les Etats, même si l'Afrique centrale dans l'ensemble, comparativement à d'autres Etats plus au nord, attire moins les pêcheurs étrangers, à partir des accords de pêche.

## **2. Le résultat mitigé de l'institutionnalisation des accords de pêche**

---

<sup>96</sup>Voir Dominique Carreau, *Droit international*, éditions Pedone, 2009, 633p, p.369 ; Evelyne Lagrange, *Représentation et organisations internationales*, Thèse de doctorat de droit public, 2000, Paris 1.

<sup>97</sup> Voir David Rudzié, « Une expérience originale de coopération, la mise en valeur des ressources halieutiques du golfe de Guinée », in *JDI*, 1984, pp.848-858.

<sup>98</sup> Article 5§2.

<sup>99</sup> Voir l'alinéa b de la disposition précitée.

<sup>100</sup> Voir notre thèse de doctorat précitée, p.180 et suivantes.

La pêche maritime est l'une des activités qui fait l'objet d'accords internationaux depuis des siècles<sup>101</sup>. C'est précisément grâce à l'institutionnalisation des accords de pêche que sont exploitées, depuis longtemps, les ressources vivantes de l'océan atlantique, le long des côtes africaines par les pêcheurs étrangers, en particulier dans sa partie nord<sup>102</sup> ; la pêche artisanale nationale ne pouvant faire face aux défis multiples de ce secteur économique et social.

Depuis longtemps, la région du golfe de Guinée, en Afrique Centrale, eut-elle connu un développement relatif de la pêche dû essentiellement à l'application par les Etats de pêche lointaine du régime ancien de la liberté des océans et des mers, demeure peu convoitée. Il y a quelques raisons à cela. On a évoqué en premier lieu, la distance qui sépare la sous-région d'Afrique Centrale des pays européens, lieux de transformation, des produits de pêche. A cette première raison d'ordre à la fois géographique et économique on ajoute une autre liée à la ressource elle-même. En effet, la partie nord de l'atlantique africaine, plus pourvue en ressources biologique attire logiquement le plus grand nombre de pêcheurs étrangers, comparativement à la région du golfe de Guinée en Afrique Centrale<sup>103</sup>. La "faible ruée" des pays de pêche lointaine vers les côtes des États d'Afrique centrale, comparée par exemple à l'Afrique de l'Ouest, s'explique par une combinaison de facteurs, tant au niveau des ressources halieutiques que des infrastructures et de la gouvernance. Il est important de nuancer ce constat, car la présence de ces flottes n'est pas nulle, mais elle est qualitativement et quantitativement différente.

L'Afrique de l'Ouest, en particulier la zone s'étendant de la Mauritanie au Sénégal, est réputée pour ses systèmes d'upwelling (remontées d'eaux froides et riches en nutriments) qui créent des écosystèmes marins exceptionnellement productifs. Ces zones sont historiquement très poissonneuses, notamment en petits pélagiques (sardinelles, chinchards) qui constituent une ressource abondante et commercialement attractive pour les flottes industrielles. En revanche, bien que les côtes d'Afrique centrale aient un potentiel halieutique certain, elles sont généralement moins productives en termes de biomasse totale de certaines espèces ciblées par la pêche industrielle lointaine. Les stocks sont peut-être moins concentrés ou moins importants pour certaines espèces qui justifient des campagnes de pêche de grande envergure et coûteuses. Les estimations des potentiels halieutiques montrent que 60% de la production maximale soutenable de la région du Golfe de Guinée est concentrée dans la zone allant de la Mauritanie à la Sierra Leone, et 11% dans les eaux angolaises. Les autres pays d'Afrique centrale se partagent un potentiel bien moindre. Le Gabon, par exemple, a un potentiel estimé à 176 000 tonnes, bien moins que la Mauritanie (635 000 t) ou le Sénégal (383 000 t). Cela ne signifie pas que leurs eaux sont vides, mais que la rentabilité pour des flottes lointaines qui investissent des sommes colossales peut être moins évidente pour certaines cibles

En dépit du constat que l'Afrique centrale riveraine de l'océan atlantique soit très peu convoitée, les Etats de la région ont par le passé conclu des accords de pêche, dont l'analyse au plan strictement juridique pourrait présenter un intérêt indéniable. Après cela, on pourrait constater un net déclin de la pratique des accords de pêche, pour des raisons précises, signe d'un abandon du secteur des pêches par les politiques publiques de développement. Les Etats de la région ont érigé l'accord de pêche en mécanisme de coopération, de sorte qu'une typologie observée permet de distinguer les accords relevant de la coopération Sud-Sud des accords de coopération Nord-Sud<sup>104</sup>. A titre historique, on retrouve quelques rares accords conclus par les Etats riverains du golfe de Guinée

---

<sup>101</sup> On peut à cet effet citer le traité entre l'Angleterre et la Castille du 1<sup>er</sup> août 1351 et celui conclu par l'Angleterre avec le Portugal le 20 octobre 1353. Voir Jean Carroz et Michel Savini, article in *AFDI*, op.cit. p.675.

<sup>102</sup> Voir A. Lahlou, *Le Maroc et le droit des pêches maritimes*, Paris, LGDJ. 1983, p.26.

<sup>103</sup> Voir Jean Carroz et Michel Savini, op.cit. p.676. Dans le même ordre d'idées on lira non sans intérêt notre thèse précitée consacrée à la question, p ;260.

<sup>104</sup> Voir S Mensha Tcho-Tcho, *Le régime juridique des pêches maritimes dans les Etats riverains membres du CO.P.P.A.C.E.*, Thèse , Nice, 1986, p.427 et suivantes.

avec d'autres Etats africains. Lesdits accords ne vont pas plus loin que le simple stade de coopération classique. On peut à cet effet citer les accords souvent renouvelés entre le Cameroun et le Nigéria ou encore celui entre le Nigéria et la Guinée Equatoriale<sup>105</sup>. Ces accords de Coopération visent essentiellement l'exploitation des stocks partagés entre Etats voisins et participe à minimiser les conflits entre les pêcheurs relevant des mêmes Etats. Ce qui n'est pas une exception pour l'Afrique centrale<sup>106</sup>. La caractéristique majeure ici est l'introduction de la dimension de réciprocité permettant aux pêcheurs ressortissants de l'une et l'autre partie d'accéder aux zones de pêche des deux pays invariablement<sup>107</sup>. Ce sont des accords qui s'inscrivent dans le droit fil des prescriptions du droit international des pêches maritimes, en tant que la Convention de Montégo-bay de 1982 invite les Etats qui partagent les mêmes stocks de poissons à coopérer en vue d'une meilleure gestion de ceux-ci<sup>108</sup>. Il y a, dans le même ordre d'idées, lieu de signaler l'existence d'accords historique entre pays d'Afrique centrale ayant également des stocks communs. Ce sont des accords anciens souvent renouvelés<sup>109</sup>. Ces accords avaient connu un certain essor, le but étant de gérer au mieux les stocks de poissons partagés. C'est pourquoi, certains de ces accords apportent des restrictions et n'intègrent pas une réciprocité sans limite. On note d'une part des restrictions relatives au tonnage de jauge brut et d'autres relatives à certaines espèces de poissons<sup>110</sup>. Les accords dont nous venons de présenter brièvement les caractéristiques majeures sont des accords de coopération entre les Etats africains. En termes économiques, ils apparaissent moins influents car ne participant pas au relèvement des agrégats macroéconomiques des Etats concernés. Tout au plus, participent-ils à la lutte pour l'approvisionnement des populations des Etats concernés en protéines d'origine animale, sans toutefois infléchir le déficit criant en la matière.

Les accords passés par les Etats riverains du golfe de Guinée avec les Etats développés de pêche lointaine procèdent d'une tout autre logique. Historiquement, ces accords sont plus nombreux ; les Etats visant l'obtention d'un maximum de revenus tirés de ces relations d'affaires et peut-être aussi du transfert de technologie dans le domaine de la pêche maritime, en contrepartie du droit d'accès à leurs zones de pêche. La plupart des accords conclus en ce sens l'ont été sur une base bilatérale<sup>111</sup> ou institutionnelle dans le cadre des relations UE/ACP. Les pays de pêche lointaine concernés ici sont la France, le Portugal, l'Espagne et la Russie qui succède à l'URSS. Cependant, il y a comme un manque d'attraction et d'intérêt pour les Etats du golfe de Guinée. Ces accords présentent une typologie variée permettant de mieux comprendre la diversité des arrangements juridiques qui régissent l'accès aux zones de pêche et l'exploitation des ressources halieutiques dans la sous-région. Il y a également les accords bilatéraux d'accès aux ressources ; accords de partenariat pour une pêche durable (APPD). Ceux-ci sont des traités négociés entre un Etat côtier d'Afrique centrale et un "pays tiers" (souvent une entité supranationale comme l'Union Européenne, ou un Etat tiers comme la Chine, le Japon,) permettant aux flottes de ce pays tiers d'accéder aux ressources halieutiques des eaux sous juridiction du pays hôte. Ces accords visent des objectifs précis, parfois contradictoires en fonction des parties contractantes. Pour le pays hôte, il s'agit de générer des revenus grâce aux compensations financières, obtenir un soutien sectoriel pour le développement de sa pêche, transférer des connaissances et des technologies, renforcer la gestion des pêches

<sup>105</sup> Accord du 27 novembre 1981.

<sup>106</sup> Voir L'annexe sur les accords de pêche et autres arrangements conclus par les Etats côtiers africains présentés par Michel Savini et Jean Carroz, op.cit. p.707 et suivantes.

<sup>107</sup> Exception faite de l'accord précédemment indiqué entre le Nigéria et la Guinée Equatoriale qui ne comportait pas de disposition sur la réciprocité.

<sup>108</sup> Article 63 CMB.

<sup>109</sup> Accords Congo-Gabon de 1971 ; Cameroun-Guinée Equatoriale de 1973.

<sup>110</sup> En ce sens, l'article 9 de l'accord entre le Congo et le Gabon de 1982 excluait la pêche au thon et à la Sardinella Aurita ainsi que la pêche au ligneur.

<sup>111</sup> Ce qui donne trois accords pour la France, conclus avec le Gabon (1960 et 1974), le Congo (1974), l'URSS a passé trois accords avec l'Angola(1976), la Guinée Equatoriale (1973), Sao-Tomé et Principe (1981) l'Espace et le Portugal ont été aussi présents en Angola, Guinée Equatoriale et Sao-Tomé et Principe depuis 1979. Voir Godefroy Moyen, thèse op.cit. p. 270 et suivantes.

(surveillance, recherche). Pour le pays tiers, l'objectif est de s'assurer l'accès à des ressources pour ses flottes, garantir la durabilité des pêches pour la sécurité alimentaire et économique, diversifier les sources d'approvisionnement<sup>112</sup>. Des exemples d'accords de Partenariat pour une Pêche Durable (APPD) entre l'UE et certains pays d'Afrique centrale sont à signaler. En effet, historiquement, des accords ont existé ou existent avec des pays comme Sao Tomé-et-Principe ou le Gabon, notamment pour la pêche thonière. Ces accords sont généralement plus formalisés transparents et incluent des volets de développement sectoriel. Par contre, des accords avec des pays asiatiques (Chine, Corée du Sud, Japon) sont moins formalisés ou peu rendus publics en comparaison avec les APPD de l'UE. Ils peuvent prendre diverses formes : accords de gouvernement à gouvernement, licences privées directes ou coentreprises. Ils concernent souvent la pêche de chalutiers. La transparence de ces accords est souvent une préoccupation majeure et posent des problèmes quant à la responsabilité des bénéficiaires des licences de pêche. En l'absence d'accords de pêche proprement dits, les Etats d'Afrique Centrale voient se développer d'autres formes de coopération avec la pratique des licences et des autorisations nationales de pêche. Bien qu'il ne s'agisse pas d'accords interétatiques au sens strict, les cadres législatifs nationaux qui régissent l'octroi de licences de pêche aux navires étrangers (sans accord bilatéral formel) ou nationaux constituent une forme d'accord implicite ou explicite d'accès aux ressources<sup>113</sup>.

Aujourd'hui, en Afrique centrale, seuls le Gabon et Sao-Tomé et Principe conservent un accord de pêche avec l'Union européenne. Plusieurs facteurs peuvent expliquer la faible présence des flottes de pêche lointaine dans les eaux des Etats d'Afrique Centrale. Il y a une première raison liée à la ressource elle-même qui reste très limitée. Les eaux marines des Etats d'Afrique centrale pourraient ne pas offrir des ressources halieutiques abondantes ou même diversifiées. Ce qui a pour effet de décourager les flottes de pêche lointaine. La pêche maritime hauturière nécessite de gros investissement que les opérateurs économiques de ce secteur ne peuvent consentir que s'il y a l'assurance d'un retour sur investissement. A cela, il faut ajouter le sous équipement en infrastructures portuaires qui rend difficile l'accueil et la maintenance des flottes de pêche lointaine. Par ailleurs l'objectif visé de débarquement d'une partie du poisson pêché sur le sol des pays concernés est rendu difficile du fait, justement de cette limite en équipements portuaires. Il faut aussi relever le fait que le secteur de la pêche maritime fait face, en Afrique centrale à une forte concurrence d'autres secteurs tels que l'exploitation pétrolière et gazière en mer. La forte présence de l'industrie pétrolière et gazière offshore le long des côtes de nombreux États d'Afrique centrale est un facteur majeur qui justifie, entre autres, la "faible ruée" des flottes de pêche lointaine et pose des défis importants au secteur de la pêche. C'est une question de concurrence pour l'espace maritime et les ressources, ainsi que d'impacts environnementaux. On assiste à des conflits d'usage de l'espace maritime. En effet, l'exploration et l'exploitation pétrolière et gazière nécessitent des plateformes, des navires de soutien, des pipelines sous-marins et des périmètres de sécurité. Ces installations occupent des zones marines qui sont souvent aussi des zones de pêche importantes, que ce soit pour la pêche artisanale ou industrielle. Bien qu'il existe des réglementations environnementales, leur application et le suivi des impacts de l'industrie pétrolière sur la pêche sont souvent difficiles. Les mécanismes de compensation pour les pêcheurs affectés sont souvent insuffisants, lents et complexes à mettre en œuvre. Face à ces défis, les flottes de pêche lointaine,

---

<sup>112</sup> Ces accords définissent les espèces ciblées, les quotas de capture, les zones de pêche, les conditions techniques (engins autorisés, tailles minimales, etc.). il y est incluse généralement une compensation financière (droits d'accès et soutien sectoriel). Les accords peuvent comporter des dispositions sur l'embarquement d'observateurs scientifiques, des déclarations obligatoires de captures, et le respect des réglementations environnementales.

<sup>113</sup> Les Acteurs principaux sont les Gouvernements nationaux (ministères de la pêche) et armateurs (nationaux ou étrangers). L'objectif étant de Réglementer l'accès aux ressources, collecter des redevances, contrôler les captures, promouvoir l'investissement local. On trouve les caractéristiques qui sont définies par la législation nationale de chaque État (Codes de la pêche) : la durée des accords, les espèces concernés, les zones de pêche spécifique.

qui recherchent la rentabilité et la facilité d'opération, peuvent être dissuadées d'investir massivement dans des zones où les ressources halieutiques sont potentiellement affectées par la pollution pétrolière ou moins concentrées, l'espace de pêche est réduit ou encombré par des infrastructures pétrolières, les risques d'endommagement des engins de pêche sont plus élevés, les préoccupations environnementales et la nécessité de conformité pourraient être plus complexes à gérer.

## Conclusion

L'espoir né de la refonte du droit international de la mer en 1982 n'est pas totalement évanoui, mais la part de la désillusion n'est pas non plus infime. Le poisson est avant tout un aliment, or le constat est qu'il est plus considéré en Afrique de manière générale comme un produit d'échange avec les devises étrangères par le jeu des compensations financières. Les politiques nationales de développement semblent ignorer l'impératif important d'approvisionnement des populations en protéines d'origine animale. Les importations des produits de pêche dans les différents Etats riverains du golfe de Guinée confirment ce constat. L'institutionnalisation des accords de pêche comme technique de développement durable de l'activité halieutique ne rassure pas non plus<sup>114</sup>. En effet, les termes exacts de certains accords, manquent souvent de transparence, ce qui rend difficile l'évaluation de leur équité et de leur impact réel. Certains de ces accords peuvent entraîner une surexploitation des ressources si les quotas ne sont pas basés sur des évaluations scientifiques fiables ou si le contrôle et la surveillance sont insuffisants. Or, les Etats sous étude sont en mal de moyens techniques et humains pour cela. Aussi, les compensations financières ne sont pas toujours utilisées de manière optimale pour le développement de la pêche artisanale et des infrastructures locales. De plus, les flottes étrangères peuvent souvent transformer et débarquer leurs captures en dehors du pays hôte, limitant les retombées en termes de valeur ajoutée et d'emplois locaux. La présence des flottes étrangères, parfois opérant sous pavillon de complaisance ou de manière illicite, contribue à la pêche illicite, qui représente un manque à gagner économique considérable pour les pays africains.

La survivance des égoïsmes nationaux, en dépit des cadres de concertation et d'harmonisation des politiques en matière des pêches maritime tel que le Comité régional des pêches du golfe de Guinée exprime un manque manifeste de volonté politique qui gagnerait à être corrigé. L'harmonisation des réglementations nationales se fait toujours attendre, pourtant, bien que la CEMAC (Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale) n'ait pas d'accords de pêche spécifiques transfrontaliers entre ses membres dans le même sens que les APPD, elle met en place des réglementations communautaires qui touchent indirectement le secteur de la pêche. Par exemple, le Cameroun est devenu le 3ème pays de la CEMAC à adhérer à l'Accord sur les subventions à la pêche de l'OMC, montrant une volonté d'aligner les pratiques sur les normes internationales en matière de subventions potentiellement néfastes pour les stocks. Le développement de la piraterie maritime dans la région du golfe de Guinée<sup>115</sup> contribue à amplifier

---

<sup>114</sup> Voir Zekeria Ould Ahmed Salem, « Les écueils du « partenariat » : L'Union européenne et les accords de pêche avec l'Afrique », *Politique africaine* n°116, décembre 2009, pp.23-42. ; Fondation Jean-Jaurès, *Afrique : les accords de pêche et les menaces sur les ressources halieutiques*. Une analyse critique des pratiques opaques et des impacts sur les communautés locales. Accéder à l'article. ; Le360 Afrique, *Pays africains liés par des accords de pêche : quelques notes positives dans un océan d'impacts négatifs*. Évaluation des accords avec l'UE, le Japon, la Chine et la Russie. Lire l'article. ; Abidjan.net (2023), *Des pays côtiers africains revisitent les accords de pêche conclus avec d'autres continents*. Compte rendu d'un atelier régional organisé par la COMHAFAT.

<sup>115</sup> Voir Kefrene Ngoma, *Le régime juridique de lutte contre de la piraterie maritime dans le golfe de Guinée*, Thèse de doctorat en droit, Université Marien Ngouabi, Brazzaville, 2019. ; Hervé Endomo Endomo, *La protection des espaces maritimes dans le golfe de Guinée à l'épreuve de la piraterie maritime*, *Neptunus*, Université de Nantes, vol. 27, 2021/3. ; Raphaël Tiwang Watio

l'insécurité maritime et à la pêche illégale, en dépit du fait que les États d'Afrique centrale participent à des initiatives régionales et internationales de coopération pour la surveillance maritime et la lutte contre la pêche illicite. Des centres régionaux comme le CRESMAC (Centre Régional de Sécurité Maritime de l'Afrique Centrale) à Pointe-Noire au Congo jouent un rôle clé dans la coordination des efforts. Leur consolidation par des politiques volontaristes au niveau de l'ensemble des États devrait devenir une obligation juridique dont le non-respect devrait engager la responsabilité de son auteur. Cela passe nécessairement par l'harmonisation des législations internes dans le domaine de la pêche maritime. Le droit positif montre plutôt une tendance à l'opposé de ce souhait. Chaque État d'Afrique centrale dispose de sa propre législation sur la pêche, qui encadre l'accès à ses eaux, les licences de pêche, les tailles minimales de capture, les engins autorisés. Ces législations sont souvent influencées par les engagements internationaux, notamment le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et les recommandations des organisations régionales<sup>116</sup>. Ainsi, les conditions de l'harmonisation et même d'une unification sont réunies. La question fondamentale qui se pose est celle de l'effectivité de ces réglementations éparses<sup>117</sup>.

---

& Messan Lawson, « La piraterie maritime dans le Golfe de Guinée », *Neptunus*, Université de Nantes, vol. 20, 2014/2. ; Léon Koungou, « Piraterie et insurrections dans le golfe de Guinée », *Politique étrangère*, n°2, 2018. ; Nadège Ludvine Tedongmo, *Lutte contre l'insécurité maritime dans le Golfe de Guinée : enjeux et rivalités*, Université de Dschang, 2024. ; Centre d'études stratégiques de la Marine (CESM), « La piraterie maritime dans le Golfe de Guinée : un enjeu sécuritaire considérable », *Brèves Marines*, n°267, 2022.

<sup>116</sup>La législation camerounaise, par exemple, définit les conditions d'obtention d'autorisations de pêche pour les navires nationaux et étrangers, et met l'accent sur la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment sous la pression de l'Union européenne.

<sup>117</sup> Claude Impériali(dir), *l'effectivité du droit international de l'environnement, contrôle de la mise en œuvre des Conventions internationales*, Paris, Economica, 1998 ; Florian Couveinhes Mtsumoto, *l'effectivité en droit international public*, Thèse de doctorat, Paris 2, 2011 ; Léonard Matala-Tala, « l'effectivité du droit positif en Afrique subsaharienne » in *Politique africaine*, 2013/2, n°31, pp.239-260.